



Le 23 décembre 2016

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel, le 25 novembre 2016 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé réception le 25 novembre 2016. Votre demande est ainsi formulée :

*« Je désire obtenir copie de l'étude d'impact de l'arrivée du Réseau électrique métropolitain (REM) à la Gare Centrale. »*

Votre demande est formulée à la Caisse de dépôt et placement du Québec (« la Caisse ») pour laquelle je suis responsable de l'accès. Je suis également responsable de l'accès pour CDPQ Infra. La présente réponse est à la fois pour la Caisse et pour CDPQ Infra.

En réponse à votre demande, CDPQ Infra n'a pas de document qui répond à votre demande. Toutefois, veuillez trouver ci-joint le lien vers l'étude d'impact qui a été déposée au BAPE [http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau\\_electrique\\_métropolitain/documents/PR3.1.pdf](http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Reseau_electrique_métropolitain/documents/PR3.1.pdf).

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information telle que formulée.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

[REDACTED]

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau  
Vice-présidente principale,  
Conformité et investissement responsable et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels